MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 25 octobre 2010

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la réponse qu'ils jugent exacte en cerclant la réponse choisie sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1- Lors d'un entretien de recrutement

a) le candidat à l'emploi doit fournir toutes les informations que lui demande l'entreprise ;
b) le candidat à l'emploi commet une faute grave s'il se targue de titres et diplômes qu'il ne possède pas ;
c) le candidat à l'emploi doit répondre de bonne foi aux questions posées l'entreprise, lorsqu'elles sont destinées à apprécier ses aptitudes à l'emploi ;
d) le respect de la vie privée autorise le candidat à l'emploi à refuser de répondre aux questions concernant sa vie familiale.

2- La clause d'objectifs :

a) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs qu'il a souscrit ;
b) permet de justifier automatiquement la rupture du contrat de travail lorsque le salarié n'atteint pas les objectifs fixés par l'entreprise ;
c) est indicative, et ne dispense pas l'entreprise d'établir le caractère réel et sérieux du licenciement s'il y a lieu ;
d) est une orientation déterminée lors de l'entretien annuel et n'a d'incidence que sur la rémunération.

3- Les informations auxquelles le salarié accède dans l'entreprise :

a) sont toutes confidentielles et ne peuvent être divulguées ;
b) sont toutes publiques sauf lorsqu'elles ont un caractère personnel ;
c) sont publiques et le salarié dispose d'un droit d'expression ;
d) ne peuvent être divulguées si elles sont présentées comme confidentielles.

4- Une salariée enceinte :

a) ne peut être licenciée sous peine de poursuite en discrimination ;
b) ne peut être licenciée qu'en cas de faute grave ;
c) peut être licenciée en cas de faute grave étrangère à la grossesse ;
d) peut être licenciée si son état est incompatible avec son activité professionnelle et apporte une perturbation grave à l'entreprise.

5- un salarié en accident du travail

a) ne peut être licencié pendant l'arrêt maladie
b) peut être licencié pour motif économique pendant l'arrêt maladie
c) peut être licencié en présence de contraintes impérieuses pendant l'arrêt maladie
d) peut être licencié pour faute grave pendant l'arrêt maladie

6- Licenciement d'un salarié malade (motif non professionnel) :

a) le licenciement d'un salarié pendant l'arrêt maladie est illicite ;
b) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie de contraintes impératives ;
c) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie d'un trouble caractérisé et de la nécessité de remplacer définitivement le salarié ;
d) le licenciement d'un salarié malade est possible si l'entreprise justifie d'un trouble caractérisé ou de la nécessité de remplacer le salarié.

7- Lorsqu'un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail :

a) l'entreprise licencie immédiatement le salarié ;
b) l'entreprise peut engager une rupture conventionnelle du contrat de travail ;
c) l'entreprise examine des solutions de reclassement si la compétence du salarié le justifie ;
d) l'entreprise examine des solutions de reclassement et licencie le salarié lorsque le reclassement est impossible.

8- Un CDD peut être rompu avant le terme :

a) par décision judiciaire ;
b) en présence de contrainte menaçant l'intérêt de l'entreprise ;
c) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure exclusivement ;
d) en cas de faute grave du salarié ou de force majeure notamment.

9- La date de fin d'un CDD :

a) est mentionnée dans le contrat ;
b) est communiquée au salarié au plus tard 15 jours avant la fin du contrat ;
c) peut être imprécise si elle ne dépend pas de la volonté de l'employeur ;
d) peut être imprécise et dépendre des nécessités de l'activité.

10- A l'issue d'un CDD :

a) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat ;
b) le salarié reçoit une prime de précarité : 6% de la rémunération globale perçue au cours du contrat ou 10% en fonction de la convention collective ;
c) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale brute perçue au cours du contrat ;
d) le salarié reçoit une prime de précarité : 10% de la rémunération globale nette perçue au cours du contrat.

11- En cas de modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur :

a) la signature d'un avenant entraîne définitivement la preuve de l'acceptation du salarié, si la modification a un motif personnel ;
b) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours acceptation ;
c) le silence du salarié, après une proposition écrite de l'employeur, vaut toujours refus ;
d) l'acceptation expresse du salarié ou son silence au bout d'un mois valent acceptation d'une modification pour motif économique, l'acceptation expresse est de principe dans le cas d'une modification pour motif personnel.

12- Le changement du lieu du travail est :

a) une modification du contrat de travail en cas de changement de bassin d'emploi ou apparition d'une contrainte particulière pour le salarié ;
b) une modification du contrat de travail si le contrat définit un lieu habituel de travail ;
c) toujours une modification du contrat de travail ;
d) jamais une modification du contrat de travail.

13- Le transfert des contrats de travail (ancien article L 122-12) :

a) s'impose au salarié s'il est affecté habituellement dans une unité transférée ;
b) peut être refusée par le salarié s'il n'y a pas intérêt ;
c) dépend d'un accord entre cédant et cessionnaire d'une entreprise pour définir les postes concernés ;
d) dépend d'un accord entre le cédant, le cessionnaire et chaque salarié de l'unité transférée.

14- La transaction :

a) est licite uniquement si elle est conclue après le prononcé du licenciement ;
b) est licite si elle organise le principe et les modalités de la rupture ;
c) est licite si elle fait l'objet d'une proposition écrite antérieure ;
d) est désormais remplacée par la rupture conventionnelle.

15- La réalité des difficultés économiques est établie, en cas de licenciement pour motif économique,

a) en présence d'une baisse avérée du chiffre d'affaires
b) lorsque l'entreprise montre qu'elle a dû fermer un établissement
c) lorsque l'entreprise établit la perte d'un contrat important
d) lorsque les difficultés concernent l'ensemble des établissements de l'entreprise

16- La mise à la retraite d'un salarié est possible :

a) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans
b) de plein droit, dès que le salarié a 60 ans et 40 années de cotisations
c) lorsque le salarié a 65 ans
d) à 70 ans, et entre 65 et 70 ans avec l'accord du salarié

17- L'employeur peut examiner les fichiers et mails du salarié dans l'ordinateur fourni par l'entreprise :

a) de plein droit ;
b) sauf s'ils sont expressément marqués personnel ;
c) seulement en présence du salarié ;
d) jamais.

18- La rupture conventionnelle :

a) est considérée comme légitimement négociée si l'on peut produire un échange de mails entre l'employeur et le salarié ;
b) est négociée sans formalisme particulier, seul un écrit final est obligatoire ;
c) est négociée en présence d'un salarié de l'entreprise ou d'un conseiller du salarié si le salarié le désire ;
d) est négociée en présence de l'inspecteur du travail pour les salariés protégés ;

19- Application des conventions collectives :

a) une entreprise applique aux salariés la convention collective qui correspond à leur métier (catégorie par catégorie) ;
b) une entreprise applique aux salariés la convention collective que retient la direction de l'entreprise, et l'indique sur le bulletin de salaire ;
c) une entreprise n'applique qu'une seule convention collective, correspondant à son activité principale ;
d) une entreprise applique une seule convention collective, correspondant à son activité principale ; chaque établissement géographiquement distinct applique la convention collective correspondant à son activité principale.

20- Dénonciation des accords collectifs :

a) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif dès que la dénonciation de celui-ci est notifiée aux signataires ;
b) les salariés perdent tous les avantages qu'ils tirent d'un accord collectif 15 mois après que la dénonciation ait été notifiée aux signataires ;
c) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé malgré la conclusion d'un autre accord ;
d) les salariés conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis au titre d'un accord collectif dénoncé à défaut de conclusion d'un autre accord.

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS

(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DU TRAVAIL

Date : 25 octobre 2010

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

GRILLE DE REPONSE AUX QUESTIONS

Numéro des questions	**Le candidat cercle la réponse qu'il estime exacte**			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 25 octobre 2010

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1 - En matière d'offre :

a) Une offre sans délai contient nécessairement, pour la cour de cassation, un délai raisonnable d'acceptation
b) Une offre peut être considérée comme un contrat unilatéral
c) En droit civil, l'acceptation d'une offre peut résulter par principe du silence
d) L'offre peut être considérée comme un acte unilatéral

2 - En matière de vices du consentement :

a) Le dol est un vice du consentement
b) Le dol est nécessairement une faute pénale
c) Le dol peut résulter du silence d'une des parties
d) Le dol émanant d'un tiers au contrat est sanctionnable par la nullité du contrat

3 - En matière de preuve :

a) Il est possible de prouver la volonté du débiteur de ne pas exécuter une de ses obligations contractuelles en le mettant sur écoute à son insu
b) Le serment supplétoire est une preuve parfaite
c) La preuve doit respecter les principes de loyauté et de respect de la vie privée
d) La loi impose des règles en matière de preuve et les parties ne peuvent y déroger en prévoyant des clauses contractuelles distinctes

4 - En matière de nullité :

a) Le délai de prescription de la nullité absolue est de trente ans
b) Le délai de prescription de la nullité absolue est de cinq ans
c) L'aménagement du délai de prescription par une clause contractuelle est par principe interdit par le législateur
d) Le point de départ du délai de prescription de la nullité relative et de la nullité absolue est identique

5 - En matière de modification du contrat et d'effet obligatoire d'un contrat :

a) En droit civil, un contrat peut être modifié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties au contrat
b) Le juge judiciaire peut modifier le contrat en cas d'imprévision
c) En droit commercial, un contrat peut être modifié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties
d) Un contrat peut prévoir que les règles légales en matière de charge de la preuve sont modifiées par les parties

6 - En matière d'interprétation d'un contrat :

a) Un juge peut modifier des clauses contractuelles claires et précises
b) Un juge peut requalifier un contrat de participation à un jeu télévisé en contrat de travail dès lors que l'organisateur du jeu exerce un pouvoir de direction sur les participants
c) Un juge ne peut forcer le contrat en ajoutant une ou plusieurs obligations à la charge de l'une des parties, telle que par exemple une obligation de sécurité
d) En droit de la consommation, les clauses ambiguës d'un contrat s'interprètent en faveur du consommateur

7 - En matière d'obligation contractuelle :

a) Une obligation de moyen peut être cumulée avec une obligation de résultat
b) Une obligation contractuelle ne peut être qu'une obligation de moyen
c) Une obligation contractuelle peut être une obligation de moyen ou de résultat
d) Une obligation de moyen est présumée dès lors que le résultat n'est pas atteint

8 - En matière de dommage :

a) Le dommage certain est nécessairement un dommage immédiat
b) Le dommage certain peut être un dommage futur s'il est inéluctable
c) Le dommage hypothétique n'est pas réparable
d) La perte d'une chance est un dommage réparable

9 - En matière de résiliation et de résolution :

a) L'inexécution totale par un contractant de ses obligations est une cause de résiliation ou de résolution du contrat
b) L'inexécution partielle d'une obligation n'entraine pas nécessairement la résolution ou résiliation du contrat
c) La résiliation du contrat a un effet rétroactif
d) La résolution du contrat a un effet rétroactif

10 - En matière d'exception d'inexécution :

a) L'exception d'inexécution ne peut être mise en œuvre que si au préalable une mise en demeure a été effectuée
b) L'exception d'inexécution permet au contractant de ne pas exécuter son obligation
c) L'exception d'inexécution suppose que les obligations soient simultanées
d) Un restaurateur peut interrompre le service à son client au seul motif que ce dernier n'a pas réglé l'addition

11 - En matière de clause de réserve de propriété :

a) La clause de réserve de propriété prévoit que le vendeur conserve la propriété de la chose livrée à l'acquéreur qui ne l'a pas intégralement réglée
b) L'insertion d'une clause propriété dans un contrat de vente commerciale est interdite et donc nulle
c) Il est possible dans un contrat d'insérer une clause dite de réserve de propriété, selon laquelle le vendeur conserve la propriété de la chose et de plus n'en supporte pas les risques en dépit de la livraison et de la détention par l'acheteur
d) La clause de réserve de propriété permet de récupérer la marchandise livrée chez un acquéreur alors que ce dernier est en liquidation judiciaire

12 - En matière de clauses abusives :

a) Une liste indicative des clauses abusives est établie par la Commission des clauses abusives
b) Les clauses abusives nécessitent qu'un texte spécifique les prévoit
c) Le juge est lié par les avis de la Commission des clauses abusives
d) La nullité d'une clause abusive n'entraîne la nullité du contrat que si cette dernière a été déterminante du consentement des parties

13 - En matière de qualification du contrat :

a) Le juge est lié par l'intitulé du contrat qualifié par les parties
b) Un contrat intitulé « contrat de société » peut être requalifié par le juge en « contrat de travail »
c) Dans le silence des clauses du contrat le juge doit tenir compte de la volonté des parties
d) Le code civil prévoit qu'en cas de doute sur les effets d'une clause il convient de retenir le sens le plus favorable au débiteur

14 - En matière de réparation du dommage :

a) Le dommage en tant que tel ou préjudice est un fait juridique et se prouve par tout moyen
b) Le dommage ne se prouve que selon les modes de preuve en matière contractuelle
c) La réparation ou indemnisation du dommage en cas de chose défectueuse ne consiste qu'à la réparation de la chose défectueuse ou son remplacement
d) La réparation ou indemnisation du dommage comporte la réparation de la chose défectueuse mais aussi s'il y a lieu les incidences générées par la chose défectueuse

15 -En matière de clause pénale :

a) La clause pénale ne peut être fixée que par le juge pénal
b) La clause pénale peut être réduite par le juge
c) La clause pénale est fixée à l'avance par les parties au contrat dans le cas où le débiteur d'une obligation serait défaillant
d) La clause pénale est interdite dans les contrats commerciaux

16 - En matière d'arbitre et de sentence arbitrale :

a) Des arbitres peuvent être choisis par des parties commerçantes pour résoudre un conflit
b) La sentence arbitrale est toujours susceptible d'appel
c) Les arbitres peuvent juger en équité en tant qu'amiable compositeur sans appliquer les règles de droit
d) La clause compromissoire est valable dans les contrats conclus en raison d'une activité professionnelle

17 - En matière d'acte authentique :

a) L'acte authentique est rédigé par un officier public
b) La signature des parties sur un acte authentique n'est pas nécessaire
c) Toutes les énonciations de l'acte authentique font foi jusqu'à inscription de faux
d) L'acte authentique à la différence de l'acte sous seing privé à force exécutoire

18 - En matière de force majeure :

a) La force majeure doit être imprévisible et irrésistible
b) La force majeure est exonératoire. Le débiteur peut de ce fait ne pas exécuter son obligation
c) Dans le cas ou la force majeure est invoquée, il est possible de faire la preuve par tout moyen de l'événement et de son caractère imprévisible et irrésistible
d) La preuve de la force majeure est réalisée selon les modes de preuve relatifs à la preuve d'un contrat

19 - En matière d'obligation du Centre de transfusion sanguine et des cliniques :

a) L'obligation du Centre de transfusion sanguine (CNTS) de délivrer du sang non contaminé est selon la cour de cassation une obligation de résultat
b) L'obligation du Centre de transfusion sanguine (CNTS) de délivrer du sang non contaminé est selon la cour de cassation une obligation de moyen
c) La clinique qui a reçu le sang du Centre de transfusion sanguine (CNTS) a une obligation de résultat
d) La clinique qui a reçu le sang du centre de transfusion sanguine (CNTS) n'a qu'une obligation de moyens

20 - En matière de clause de non-concurrence :

a) La clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps **et** dans l'espace
b) La clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps **ou** dans l'espace
c) La violation d'une clause de non-concurrence peut faire l'objet d'une action en concurrence déloyale
d) En matière de contrat de travail notamment, la clause de non-concurrence doit faire l'objet d'une contrepartie financière (compensation pécuniaire)

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES CONTRATS

Date : 25 octobre 2010

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	**Le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)**			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 25 octobre 2010

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question le ou les réponses qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponses choisies sur la grille ci-jointe aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1 - Le déficit fiscal d'une société soumise à l'IS est reportable :

a – en avant sur cinq ans
b – en avant sur dix ans
c – en avant sans limitation de délai
d – en arrière sur trois ans mais l'option pour le acrry-back est irrévocable pendant 5 ans
e – aucune des solutions précédentes

2 - Dans les entreprises relevant des BIC ou de l'IS, les prestations de services sont rattachées à l'exercice au cours duquel intervient :

a – la commande
b – l'exécution
c – le règlement
d – l'achèvement mais dans certains cas l'exécution
e – aucune des solutions précédentes

3 - Le régime des sociétés mères et filiales :

a – s'applique de plein droit
b – s'applique sur option
c – s'applique si le taux de participation dans la filiale est supérieur ou égal à 10 %
d – s'applique si le taux de participation dans la filiale est supérieur ou égal à 5%
e – aucune des solutions précédentes

4 - Une livraison de marchandises depuis la France et à destination du Portugal est :

a – une exportation
b – une livraison intracommunautaire
c – soumise à la TVA
d – exonérée de TVA
e – aucune des solutions précédentes

5 - En matière de contentieux fiscal, la demande devant le tribunal administratif :

a – est présentée obligatoirement par un avocat
b – peut être présentée par le contribuable lui-même
c – doit être déposée par lettre recommandée avec avis de réception
d – doit faire l'objet d'un jugement dans les trois mois
e – aucune des solutions précédentes

6 - En matière d'impôt sur le revenu, si le total des réductions d'impôt excède le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif :

a – l'excédent est remboursé au contribuable
b – L'excédent viendra s'imputer sur le montant de l'impôt dû au titre de l'année suivante
c – l'excédent n'est pas restituable
d – l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement d'autres impôts et taxes
e – aucune des solutions précédentes

7 - Le coefficient d'admission en matière de TVA :

a – c'est la même chose que le coefficient d'assujettissement
b – c'est la même chose que le coefficient de déduction
c – c'est la même chose que le coefficient de taxation
d – c'est un élément du coefficient de déduction
e – c'est un élément du coefficient de taxation

8 - Un contribuable qui est marié et qui a 4 enfants à charge, bénéficie de :

a – 3,5 parts de quotient familial
b – 4 parts de quotient familial
c – 4,5 parts de quotient familial
d – 5 parts de quotient familial
e – aucune des solutions précédentes

9 - Une société A fusionne avec une société B, la fusion étant réalisée sous le régime fiscal de faveur. Un terrain acquis 100 000 par la société absorbée vaut 130 000 à la date de la fusion. La plus-value de 30 000 :

a – est imposable chez la société absorbée
b – est imposable chez la société absorbante de manière échelonnée sur 5 ans
c – bénéficie d'un sursis d'imposition
d – est imposable chez la société absorbante sur 15 ans
e – aucune des solutions précédentes

10 - Une entreprise industrielle et commerciale achète une machine neuve 100 000 € (HT) (TVA 19,6 %). L'entreprise est partiellement redevable de la TVA. Le coefficient provisoire de déduction est de 0,8 et le coefficient définitif est de 0,7. La machine doit être inscrite au bilan de l'entreprise pour :

a – 100 000
b – 119 600
c – 115 680
d – 103 920
e – 105 880

11 - Une société de personnes à caractère industriel et commercial est locataire d'un immeuble qui appartient en propre à l'un de ses associés :

a – le loyer n'est pas déductible pour la détermination du résultat de la société
b – si l loyer est excessif, l'opération relève de l'abus de droit
c – si le loyer est excessif, l'opération peut être qualifiée d'acte anormal de gestion
d – si le loyer est excessif, l'opération n'est pas contestée par l'administration dans la mesure où ce loyer est imposé entre les mains du propriétaire
e – aucune des solutions précédentes

12 - Un entrepreneur individuel décide de reprendre dans son patrimoine privé une immobilisation qui était jusque là inscrite au bilan de son entreprise. La reprise dans le patrimoine privé :

a – est neutre fiscalement en l'absence de contrepartie
b – est le fait générateur d'une plus-value des particuliers
c – est le fait générateur d'une plus-value professionnelle
d – n'est le fait générateur d'aucune plus-value immédiate, la plus-value constatée lors de la reprise dans le patrimoine privé étant imposée lors de la cession ultérieure du bien
e – aucune des solutions précédentes

13 - Une EURL est :

a – soumise de plein droit à l'IS
b – soumise à l'IS exclusivement lorsque l'associé unique est une personne morale soumise à l'IS
c – soumise à l'IS dès que l'associé unique est une personne morale
d – oumise à l'IS quel que soit l'associé unique
e – aucune des solutions précédentes

14 - Une SARL qui exploite un laboratoire d'analyses médicales est :

a – soumise de plein droit à la TVA
b – exonérée de TVA
c – hors du champ d'application de la TVA
d – soumise à la TVA à un taux de 2,1 %
e – aucune des solutions précédentes.

15- Un déficit enregistré dans la catégorie des BIC :

a – est imputable sur les autres revenus catégoriels
b – est imputable sur les BIC des 5 années suivantes
c – est imputable sur le revenu global après prise en compte des charges déductibles du revenu global
d – ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 33,33 % du déficit constaté
e – aucune des solutions précédentes

16 - A la clôture de l'exercice, l'évaluation de titres de placement cotés s'effectue :

a – en fonction du cours moyen du dernier jour de l'exercice
b – en fonction du cours moyen du dernier mois de l'exercice
c – en fonction du cours moyen de l'exercice
d – en fonction non pas du cours mais de la valeur probable de négociation
e – aucune des solutions précédentes.

17 - La cession, par une société soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, d'un brevet mis au point par elle-même quatre ans plus tôt :

a – entraîne la réalisation dune plus-value à long terme imposée à 28,1 %
b – entraîne la réalisation d'une plus-value à long terme imposée à 15 %
c – entraîne la réalisation d'un profit imposable à l'IS au tau de droit commun
d – entraîne la réalisation d'une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués et à long terme pour le surplus
e – aucune des solutions précédentes

18 - Pour la mise en œuvre du régime de l'intégration fiscale

a – le groupe ne doit être constitué que de sociétés commerciales (SA, SAS, SCPA ou SARL)

b – le taux de détention à 95 % s'entend de 95 % des droits à dividende mais pas nécessairement des droits de vote

c – le périmètre d'intégration est déterminé au départ et n'est pas modifiable pendant trois ans

d – il n'est pas nécessaire d'intégrer toutes les filiales qui remplissent les conditions, certaines pouvant être librement laissées en dehors du périmètre

e – il est nécessaire de constater une coïncidence entre les dates d'ouverture et de clôture des exercices comptables de la mère et des filiales intégrées

19 - Une société A abandonne la créance qu'elle détient sur ne société B,qui est s filiale et qui assure la distribution de ses produits sur une partie du territoire : :

a – l'abandon de créance est dit à caractère commercial

b – l'abandon de créance est dit à caractère financier

c – l'abandon de créance est déductible pour la société qui le consent

d – l'abandon de créance n'est pas déductible pour la société qui le consent

e – l'abandon de créance est déductible pour la fraction de l'abandon qui a pour effet de ramener la situation nette de la filiale à zéro.

20 - Un associé personne physique qui perçoit des intérêts de compte courant :

a – les déclare en Revenus de capitaux mobiliers

b – peut bénéficier sous certaines conditions du prélèvement libératoire

c – peut bénéficier d'un abattement de 3 050 € sur le montant des intérêts

d – n'est pas imposable si les intérêts sont simplement inscrits au crédit de son compte courant

e – aucune des solutions précédentes

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT FISCAL

Date : 25 octobre 2010

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat

Numéro des questions					
1	a	b	c	d	e
2	a	b	c	d	e
3	a	b	c	d	e
4	a	b	c	d	e
5	a	b	c	d	e
6	a	b	c	d	e
7	a	b	c	d	e
8	a	b	c	d	e
9	a	b	c	d	e
10	a	b	c	d	e
11	a	b	c	d	e
12	a	b	c	d	e
13	a	b	c	d	e
14	a	b	c	d	e
15	a	b	c	d	e
16	a	b	c	d	e
17	a	b	c	d	e
18	a	b	c	d	e
19	a	b	c	d	e
20	a	b	c	d	e

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES ET DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES

Date : 25 octobre 2010

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1°) La responsabilité des associés d'une société civile est :

a) solidaire et limitée aux apports,
b) indéfinie et solidaire,
c) indéfinie et conjointe,
d) limitée aux apports.

2°) Lorsque le droit de propriété d'une part sociale est démembré :

a) l'usufruitier n'a aucun droit de vote quelle que soit la décision,
b) le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions,
c) l'usufruitier vote uniquement dans les assemblées extraordinaires,
d) l'usufruitier vote lors de l'affectation des résultats et le nu-propriétaire vote pour les autres décisions.

3°) La personnalité morale de la société s'acquiert :

a) par la signature du contrat de société,
b) par l'insertion au Journal d'Annonces Légales,
c) par décision du greffier,
d) par l'immatriculation au RCS.

4°) Quand la liquidation d'une société est ouverte, les dirigeants conservent-ils leurs pouvoirs ?

a) Oui pleinement
b) Non totalement
c) Ils conservent leur pouvoir d'administration.
d) Ils conservent leur pouvoir de convoquer les assemblées.

5°) Pour une SARL, l'expression « approbation a priori » signifie que :

a) les associés approuvent les comptes annuels une fois qu'ils sont arrêtés par le gérant,
b) les associés sont consultés avant la conclusion d'une convention réglementée,
c) les associés sont consultés après la conclusion d'une convention réglementée dans une SARL qui n'est pas dotée d'un CAC,
d) les associés sont consultés après la conclusion d'une convention réglementée, dans une SARL dotée d'un CAC ou dont le gérant est associé.

6°) Lorsqu'un commissaire aux apports évalue les apports en nature :

a) l'évaluation est obligatoirement retenue par les associés,
b) l'évaluation retenue par les associés peut être différente si la majorité des associés est d'accord,
c) l'évaluation retenue par les associés peut être différente s'ils sont tous d'accord,
d) l'évaluation doit être confirmée par un autre commissaire aux apports.

7°) L'expertise de gestion peut être demandée dans une SARL par :

a) le comité d'entreprise,
b) deux actionnaires majoritaires,
c) le commissaire aux comptes,
d) un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital social.

8°) Quand une SNC a plus de 50 membres, dans quel délai doit-elle se transformer en SA ?

a) Sans délai.
b) 1 an à compter de l'assemblée générale qui le constate.
c) le 31 décembre de la seconde année qui suit cette constatation.
d) Elle n'a pas cette obligation.

9°) Lorsque le gérant d'une SARL conclut une convention réglementée, non soumise à l'autorisation préalable des associés :

a) il doit informer les associés et le CAC dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention,
b) il doit informer le CAC dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention,
c) il n'est tenu à aucune obligation d'information envers le CAC,
d) il doit informer le CAC avant la décision collective des associés.

10°) Le terme de liquidation amiable signifie :

a) qu'il n'y a pas de conflit entre associés,
b) que la liquidation est décidée par un conciliateur de justice,
c) que la liquidation est organisée par les statuts ou les associés,
d) qu'il n'y a aucune règle légale pour organiser la liquidation.

11°) Dans les SARL constituées depuis le 4 août 2005, les décisions collectives prises en assemblées générales ordinaires :

a) ne sont soumises à aucun quorum,
b) sont soumises au quorum déterminé par les statuts,
c) sont soumises au quorum d'un quart des parts sociales sur première convocation et d'un cinquième sur deuxième convocation,
d) sont soumises au quorum des deux tiers des parts sociales.

12°) Si, au sein d'un conseil d'administration, le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal :

a) La cooptation est possible.
b) La cooptation n'est pas possible.
c) La cooptation est possible, sous certaines conditions.

13°) Une société peut acheter ses propres actions :

a) en vue d'une réduction du capital motivée par des pertes,
b) en vue d'une augmentation de capital,
c) en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes,
d) en vue d'un amortissement du capital.

14°) Qui peut décider la révocation du commissaire aux comptes dans une SA ?

a) L'assemblée générale ordinaire
b) Le conseil d'administration
c) L'assemblée générale extraordinaire
d) Seulement une décision de justice

15°) Qui peut demander de récuser le commissaire aux comptes dans une SA ?

a) Le comité d'entreprise
b) Le ministère public
c) L'AMF, Autorité des Marchés Financiers
d) Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 10% du capital social

16°) L'amortissement du capital donne lieu à l'attribution :

a) d'actions de capital,
b) d'actions de préférence,
c) d'actions à dividende prioritaire,
d) d'actions de jouissance.

17°) Le rapport sur les procédures de contrôle interne est obligatoire :

a) dans toutes les sociétés anonymes,
b) dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé,
c) dans les sociétés anonymes faisant offre au public de titres,
d) si les actionnaires le demandent.

18°) Tout créancier impayé d'une SNC :

a) peut poursuivre un associé dans un délai de trente jours après l'échéance,
b) peut poursuivre un associé après mise en demeure infructueuse de la société,
c) peut poursuivre un associé sans que la société n'ait été mise en demeure de payer,
d) ne peut poursuivre un associé, la société étant seule responsable des dettes sociales.

19°) La société de participations financières de professions libérales a pur objet de détenir des parts ou actions :

a) de SEL quel que soit leur objet social,
b) de SEL qui ont pour objet l'exercice de la même profession,
c) de sociétés civiles quel que soit leur objet social,
d) de toutes sociétés.

20°) Peut-on transformer un GIE en société ?

a) Oui, en SA uniquement
b) Non
c) Oui, en SNC uniquement
d) Oui, en SARL

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : DROIT DES SOCIETES ET DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES

Date : 25 octobre 2010

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	**Réponse(s) choisie(s) à cercler par le candidat**			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d

MESR - DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret n° 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : Réglementation professionnelle et déontologie des membres de l'ordre des experts-comptables

Date : 25 octobre 2010

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la (ou les) réponse(s) qu'ils jugent exacte(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe.

Les candidats remettront cette grille au(x) surveillant(s) à la fin de l'épreuve après y avoir porté leur nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1. Les diplômés d'expertise comptable :
a) sont soumis à la seule autorité de leur employeur
b) sont soumis à la seule autorité du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
c) doivent avoir réalisé une partie de leur stage d'expertise comptable dans un cabinet d'expertise comptable

2. Le Conseil supérieur de l'Ordre est élu :
a) par l'ensemble de la profession
b) comprend notamment les Présidents des Conseils régionaux de l'Ordre
c) pour deux ans

3. Le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables :
a) est élu par l'ensemble des experts-comptables de la région
b) est renouvelé tous les trois ans
c) comprend notamment l'ensemble des Présidents des Associations départementales de la région
d) est soumis au contrôle de l'Autorité des normes comptables

4 Parmi ses missions, le Conseil régional de l'Ordre :
a) établit les relations avec les pouvoirs publics
b) constitue l'Ordre partie civile devant les tribunaux
c) fixe la déontologie applicable dans la région
d) arbitre les différends professionnels

5 Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable :
a) ne peuvent ouvrir aucun bureau secondaire
b) peuvent ouvrir des bureaux secondaires dirigés par un responsable ordinal expert-comptable
c) peuvent ouvrir des bureaux secondaires dirigés par un responsable salarié non expert-comptable
d) peuvent ouvrir des cabinets annexes non inscrits au tableau de l'Ordre, mais non ouverts au public

6 Les experts-comptables peuvent constituer en vue de l'exercice de la profession :
a) des sociétés civiles
b) des sociétés par actions simplifiées
c) des sociétés coopératives
d) des sociétés européennes par actions

7 Le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable s'applique :
a) aux seuls experts-comptables exerçant en libéral
b) aux experts-comptables exerçant en associatif
c) à tous les professionnels comptables quelque soit leur mode d'exercice
d) aux salariés 83 ter et quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945

8 Une société d'expertise comptable peut-elle sponsoriser un sondage réalisé par un institut d'études ?
a) oui
b) non
c) oui, sous réserve de respecter le code de déontologie sur ce point précis

9 Les experts-comptables peuvent remplir à titre principal :
a) des missions juridiques de consultation et de rédaction d'actes
b) des missions de conseil fiscal
c) des missions de conseil en investissements financiers
d) des missions de conseil en gestion de patrimoine

10 La chambre régionale de discipline :
a) est présidée par le Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables
b) est présidée par un magistrat
c) ne comprend pas de membres experts-comptables
d) statue en dernier ressort

11 Les honoraires de l'expert-comptable :
a) font l'objet d'un barème
b) sont fixés par décret
c) sont convenus librement avec le client
d) peuvent être fonction des résultats obtenus

12 Le secret professionnel de l'expert-comptable

a) est levé à la demande du client
b) est levé vis-à-vis du Procureur de la République
c) est levé dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux

13 Quelle position doit tenir l'expert comptable entendu en qualité de témoin devant un officier de la Police Judiciaire ?

a) l'expert-comptable n'est pas tenu au secret professionnel
b) l'expert-comptable doit répondre à toute question portant sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale
c) l'expert-comptable doit obligatoirement être assisté d'un avocat
d) l'expert-comptable doit impérativement prévenir le conseil régional auquel il est rattaché

14. Un expert-comptable peut-il communiquer à un ayant droit d'un client décédé les bilans qu'il demande ?

a) oui, sans aucune formalité particulière
b) oui, après attestation du notaire ayant réglé la situation du client sur la qualité de l'héritier
c) oui, après information du conseil régional auquel est rattaché l'expert-comptable
d) non

15 La responsabilité civile de l'expert-comptable trouve son fondement :

a) dans le code civil
b) dans l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945
c) dans la lettre de mission
d) dans la volonté des parties

16 L'expert-comptable doit justifier d'une couverture en responsabilité civile professionnelle :

a) à raison de toutes ses missions autorisées par les textes régissant la profession
b) à raison des seules missions comptables
c) si seulement il exerce à titre indépendant
d) dans une limite fixée avec son client

17 Quel est le délai légal de prescription en matière de responsabilité civile ?

a) 5 ans
b) 10 ans
c) 30 ans
d) pas de délai de prescription

18 Un client peut interrompre une mission d'établissement des comptes annuels :

a) à tout moment sans motif
b) à tout moment pour des motifs justes et raisonnables
c) en cours de mission avec un délai de préavis et application d'une clause pénale
d) chaque année avec un délai de préavis avant la clôture de l'exercice

19 Un membre de l'Ordre peut-il participer es qualité à une émission de radio ?

a) oui
b) non
c) au nom de la profession
d) en son nom propre

20 Les experts-comptables étrangers diplômés peuvent s'inscrire et exercer en France :

a) S'ils ont un diplôme français et résident en France
b) S'ils ont un diplôme équivalent et une expérience professionnelle de trois ans au moins
c) S'ils ont exercé la profession d'expert-comptable pendant deux ans au moins dans un Etat de la communauté européenne
d) S'ils ont la nationalité française

MESR-DGESIP

EPREUVE D'APTITUDE EXPERTS-COMPTABLES ETRANGERS
(art.7 décret n° 96-352 du 24 avril 1996)

EPREUVE : Réglementation professionnelle et déontologie des membres de l'ordre des experts-comptables

Date : 25 octobre 2010

Candidat : Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

GRILLE DES REPONSES AUX QUESTIONS

Numéro des questions	**Pour chaque question, le candidat cercle la (les) réponse(s) qu'il estime exacte(s)**			
1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d